



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit a reduction d'impot

Question écrite n° 65559

Texte de la question

M Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 2 de la loi no 92-655 du 15 juillet 1992 qui a étendu le champ d'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts. L'arrêté du 20 août 1992 pris pour l'application de cette loi a ajouté aux dépenses prévues par le législateur celles relatives au traitement préventif des charpentes contre les insectes xylophages ; traitement avec des produits ayant reçu une certification du centre technique du bois par une entreprise agréée par ledit centre. Justifie quant au fond, cet ajout n'en est pas moins contestable sur la forme, car il va au-delà du dispositif adopté par le législateur. Par ailleurs, le caractère improvisé de cette réforme se retrouve dans les conditions prévues pour l'agrément des produits et des entreprises. Rien n'est précisé dans l'arrêté, et l'instruction du 25 septembre 1992 n'est guère plus explicite. Aussi lui demande-t-il de préciser son dispositif afin que l'information sur un sujet qui concerne, d'une part, de nombreuses entreprises aptes à effectuer les traitements en cause et, d'autre part, de nombreux contribuables ne reste pas une affaire de spécialistes, seuls aptes à suivre les modifications qui interviennent chaque année, voire plusieurs fois dans une même année.

Texte de la réponse

Reponse. - Il a été décidé d'étendre la réduction d'impôt pour certaines dépenses d'amélioration relatives à l'habitation principale prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts au traitement préventif des charpentes contre les insectes xylophages. Par arrêté du 20 août 1992, il a été précisé que les produits devaient être certifiés par le Centre technique du bois et de l'ameublement et que les entreprises devaient être agréées par ledit centre. Ces spécifications ont pour objet de garantir la qualité des produits et la compétence des professionnels eu égard à la toxicité des produits employés.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65559

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5696